



DEPARTEMENT DE L' AUBE

DIRECTION DES ROUTES
ET DE L' ACTION TERRITORIALE

ARRETE PERMANENT n° 2008 - 3326

**Portant réglementation des barrières de dégel
sur les routes départementales de l' Aube**

Le Président du Conseil Général de l' Aube,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative au droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.311-1, R.312-1, R.312-4, R.411-8, R.411-20, R.411-21, et R.433-4,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R.131-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, de MM. les ministres de l'Intérieur, de l'Equipement et du Logement relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'avis du Préfet de l' Aube en date du 22 septembre 2008,

Vu l'arrêté n°97-1719 du 2 décembre 1997 du Président du Conseil général réglementant la circulation des véhicules pendant les périodes de mise en place des barrières de dégel sur les routes départementales de l' Aube,

ARRETE :

Article 1 : - OBJET

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales du département de l'Aube sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux autres routes relevant d'autres gestionnaires routiers.

L'arrêté départemental n°97-1719 du 2 décembre 1997 est abrogé.

Article 2: - PRINCIPES GENERAUX

2.1°) Portée des restrictions de circulation

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises ;
- sur les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements ;
- sur la vitesse des véhicules ;

La décision de pose ou de levée des barrières de dégel, arrêtée en fonction des conditions du dégel, est prise par le Président du Conseil général.

Un tableau de classement des routes départementales est défini par arrêté. Ce tableau est actualisé par nouvel arrêté en tant que de besoin.

Selon les circonstances climatiques et l'état constaté des chaussées, des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections libres en hiver courant.

Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules quelque soit leur poids, peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

La signalisation à mettre en place pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par le service local d'aménagement du Conseil Général, territorialement compétent.

Pendant la période suivant la levée générale des barrières, des arrêtés départementaux pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés par l'article R.433-1.

2.2°) Train de roulement des véhicules

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

Article 3 : - CHARGES ADMISES A CIRCULER

Les charges admises à circuler sur les routes départementales peuvent, suivant la vulnérabilité de ces routes au dégel, être limitées à 7,5 tonnes ou 12 tonnes:

4.1°) Sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 7,5 tonnes:

- Tous les véhicules à vide dont le poids à vide¹ inscrit sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou élément de véhicule est inférieur ou égal à 7,5 tonnes.
- Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge² inscrit sur le certificat d'immatriculation est inférieur ou égal à 7,5 tonnes.
- Les véhicules à vide bénéficiant de la dérogation permanente définie à l'article 5.

4.2°) Sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 12 tonnes:

- Tous les véhicules à vide (quelque soit le poids à vide).
- Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge inscrit sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou élément de véhicule est inférieur ou égal à 12 tonnes.
- Les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge inscrit sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou élément de véhicule est supérieur à 12 tonnes, dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile³.

4.3°) Cas des ensembles de véhicules :

Pour application des restrictions de tonnage édictées par le présent arrêté, les ensembles de véhicules constituant un train double ou un train routier, sont à considérer élément par élément: véhicule tractant ou tracteur, remorque destinée à être attelée, ou semi-remorque.

4.4°) Ces restrictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux B13 indiquant "7.5 t" ou "12 t" complétés par un panneau KC1 portant la mention "BARRIÈRE DE DÉGEL" et lorsque le seuil de tonnage est de 12 tonnes par un autre panneau KC1 portant la mention "1/2 CHARGE AUTORISÉE".

Article 4 : - DEROGATIONS PERMANENTES SANS RESTRICTION DE CHARGE

Les véhicules suivants sont autorisés à circuler à titre de dérogation dite permanente, entre les barrières de dégel sans autorisation préalable et sans restriction de charge.

- Les véhicules de transport en commun assurant un service régulier
- Les véhicules d'intérêt général prioritaire
- Les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage
- Les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- Les engins de service hivernal
- Les véhicules assurant des essais routiers pour le compte des gestionnaires des voies publiques
- Les véhicules assurant un service régulier de collecte et de transport de déchets ménagers

¹ Rubrique G1 sur les nouveaux certificats d'immatriculation

² Rubrique F2 sur les nouveaux certificats d'immatriculation

³ Charge utile : différence entre le poids total autorisé en charge (F2) et le poids à vide (G1)

Article 5 : - DEROGATIONS PERMANENTES SOUS RESERVE DE RESTRICTION DE CHARGE

Sous réserve de restrictions de charges indiquées ci-après, les véhicules suivants sont autorisés à circuler de manière permanente entre les barrières de dégel sans autorisation préalable et selon le seuil de restrictions de tonnage des routes.

Pendant les périodes de pose des barrières de dégel, une dérogation à titre permanent, n'ayant pas à faire l'objet d'autorisation de circulation spéciale, est accordée aux véhicules assurant les services ou transports suivants et dans les conditions de limitation de tonnage suivantes :

a- Véhicules concernés:

Sur les sections de routes limitées à 7,5 tonnes :

- Véhicules de transport d'animaux vivants
- Véhicules de transport de déchets hospitaliers ou de marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements hospitaliers
- Véhicules de transports de denrées ou produits périssables au sens de l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 28 mars 2006, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
- Véhicules de transports de denrées alimentaires de première nécessité (alimentation générale, boissons, farines, grains, aliments pour bétail)
- Véhicules de transports de carburants (fuel, essence, gazole) et de combustibles solides, liquides ou gazeux
- Véhicules de transport de déchets pour l'évacuation de déchetterie et des abattoirs
- Véhicules assurant la collecte du lait
- Remorques agricoles

Sur les sections de routes limitées à 12 tonnes :

- Remorques agricoles

b- Les véhicules désignés au paragraphe précédant sont autorisés à circuler avec un poids total autorisé (poids à vide + charge transportée) de :

Pour les véhicules de transport de marchandise ou de transport en commun :

- Véhicules simples à 2 essieux : 10 tonnes
- Véhicules simples à 3 essieux : 14 tonnes
- Véhicules articulés à 3 essieux : 15 tonnes
- Véhicules articulés à 4 essieux et plus: 20 tonnes

Pour les véhicules assurant la collecte du lait :

- Charge utile limitée à 5000 litres

Pour les remorques agricoles (les prescriptions relatives au tracteur avec ou sans engin porté, n'entrent pas dans le champ de la dérogation) :

Comportant :

- 1 essieu : 4,5 tonnes sur les sections de routes limitées à 7.5 tonnes
- 1 essieu : 7 tonnes sur les sections de routes limitées à 12 tonnes

Comportant :

- 2 essieux ou plus : 6 tonnes sur les sections de routes limitées à 7.5 tonnes
- 2 essieux ou plus : 10 tonnes sur les sections de routes limitées à 12 tonnes

Comportant :

- au moins 2 essieux séparés d'une distance supérieure à 2.00 mètres: 7.5 tonnes sur les sections de routes limitées à 7.5 tonnes
- au moins 2 essieux séparés d'une distance supérieure à 2.00 mètres: charge transportée inférieure ou égale à la moitié de la charge utile sur les sections de routes limitées à 12 tonnes

Article 6 : - DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas d'urgente nécessité et pour des transports n'entrant pas dans le cadre des dispositions décrites ci-dessus, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation de circulation individuelle de courte durée pourront être accordées dans des conditions de nature à préserver la structure de la route.

L'autorisation de circulation individuelle est établie au regard du certificat d'immatriculation pour chacun des véhicules concernés. Cette autorisation fixe les conditions techniques du transport, les itinéraires agréés, les dates et horaires, à respecter par le bénéficiaire.

Les services locaux d'aménagement du Conseil général sont habilités à délivrer au cas par cas, les autorisations de circulation individuelles de courte durée.

L'exemplaire original est conservé par les services du Conseil général, auprès desquels il peut être consulté et vérifié.

L'autorisation de circulation individuelle est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment par l'autorité délivrante.

Article 7 : - CONDITIONS D'UTILISATION DES DEROGATIONS

Les véhicules bénéficiant d'une dérogation avec ou sans restriction de charge sont concernés par la disposition complémentaire suivante: vitesse limitée à 50 km/h.

Pour tout véhicule se déplaçant au bénéfice d'une dérogation, le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, auprès des agents du contrôle routier ou des forces de l'ordre, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la dérogation concernée.

Lorsque la dérogation fait l'objet d'une autorisation spéciale, une copie de cette autorisation de circulation doit se trouver à bord du véhicule.

Article 8 : - SANCTIONS

En application de l'article R.411-21 du code de la Route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

L'immobilisation des véhicules peut être prescrite dans les conditions prévues par les articles L.325-1 à L.325-5 du Code de la Route.

Article 9 : MISE EN APPLICATION ET PUBLICATION

- M. le Directeur Général des Services du Département,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aube,
- M. le Commandant de la C.R.S. n°35 à Troyes,
- Mmes et MM. les maires du département de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aube et dont une ampliation sera transmise pour information à M. le Préfet de l'Aube, MM. les sous-préfets des arrondissements de Nogent-sur-Seine et Bar-sur-Aube.

En outre une ampliation de cet arrêté sera transmise aux gestionnaires de voirie du département de l'Aube et des départements voisins, pour information.

- M. le Président du Conseil général du département de la Marne,
- M. le Président du Conseil général du département de la Haute-Marne,
- M. le Président du Conseil général du département de la Cote d'Or,
- M. le Président du Conseil général du département de l'Yonne,
- M. le Président du Conseil général du département de la Seine-et-Marne,
- M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est – District de La Charité-sur-Loire,
- M. le Directeur de la Société des autoroutes APRR – District de l'Aube,
- M. le Directeur de la Société des autoroutes SANEF – District de Sommesous.

Troyes, le 30 SEP. 2008

Le Président du Conseil Général


Philippe ADNOT

